

Département de la Manche
Canton de St Malo de la Lande
Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date de Mars 2011 et particulièrement les articles 90, 97, 99-2 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prescrire toutes mesures en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que la présence de chevaux sur les plages surveillées constitue une atteinte à la sécurité des estivants et à la salubrité des plages ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'accès aux plages surveillées est interdit aux chevaux du 1^{er} juillet au 31 août, de 10h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article 7 du décret n° 2003-462.

ARTICLE 3 : La signalétique réglementaire est mise en place par les services techniques de la mairie d'Agon-Coutainville.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale de la mairie, les services de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

A Agon-Coutainville, le 15 JUIN 2014
Le Maire,

..... DUTERTRE

